

France, ou, à défaut de cet agent, entre les mains du consul de France à Vera-Cruz. Il sera tenu compte de cette somme dans la liquidation définitive qui interviendra entre les deux gouvernements.

Art. 4. Cet arrangement sera immédiatement exécutoire et conservera son effet jusqu'à ce que les deux gouvernements tombent d'accord relativement à la Convention du 30 juillet, conformément à ce qui est dit dans l'article 1^{er}.

Dano.

Murphy.

De Maintenant.

106.

Traité de paix entre la République de l'Équateur et les États-Unis de Colombie; signé à Pensaqui, le 30 décembre 1863.)*

Traduction.

Le président de la république de l'Équateur et celui des États-Unis de Colombie, désirant mettre un terme à la guerre dans laquelle se sont engagés malheureusement les deux pays, et rétablir la paix au moyen d'un traité public, ont nommé ministres plénipotentiaires pour le conclure: le premier, l'excellentissime senor général Jouan José Florès, général en chef de l'armée équatorienne, et le second, le senor général Antonio González Carazo, secrétaire d'État au département de la guerre et marine, qui, après s'être communiqué les pleins pouvoirs dont ils étaient revêtus, et après avoir conféré longuement, sont convenus des articles suivants:

Art. 1^{er}. La paix, l'amitié et l'alliance se rétablissent

entre la république de l'Équateur et les États-Unis de Colombie, et en aucun cas, elles ne pourront recourir au déplorable moyen des armes pour se faire justice dans les différends qui surgiraient ou dans les griefs qu'elles auraient.

Art. 2. Les chefs et officiers prisonniers de guerre ayant été mis en liberté sur leur parole d'honneur, par le président des États-Unis de Colombie, les obligations qui leur furent imposées seront annulées et si quelques-uns se trouvaient retenus ils recevraient des passe-ports pour se transporter librement dans leur patrie.

Art. 3. Le traité d'amitié, commerce et navigation conclu entre l'Équateur et l'ancienne Nouvelle-Grenade, le 9 juillet 1856, reste en vigueur, de même que les autres pactes et conventions entre les deux pays, en tant qu'ils n'aient pas été abrogés ou ne s'opposent pas au présent traité.

Art. 4. Les forces militaires, dans le nord de l'Équateur et dans le sud des États-Unis de Colombie, se réduiront au nécessaire pour maintenir l'ordre intérieur.

Art. 5. L'échange des ratifications du présent traité, qui n'a pas besoin de l'approbation des législateurs, s'effectuera dans cette hacienda de Pensaqui dans les trois jours comptés depuis cette date. Et l'additionnel doit se conclure immédiatement et sera soumis aux législatures des deux nations.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires de la république de l'Équateur et des États-Unis de Colombie, le signons et scellons en l'hacienda de Pensaqui, le 30 décembre 1863.

Jouan José Florès.

A. González Carazo.

*) Voir Archives diplomatiques, 1864. II. p. 150.